

DECISION

OBJET : MONTCEAU-LES-MINES - Rue de Lille - Vente de la parcelle cadastrée section AO n°474

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 décembre 2023, devenue exécutoire à compter du 22 décembre 2023, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2023 accordant délégation de signature du Président à Madame Frédérique LEMOINE, vice-présidente,

Considérant que la Communauté Urbaine Creusot Montceau est propriétaire de la parcelle cadastrée section AO n°474 (2m²), située « Rue de Lille », sur la commune de MONTCEAU-LES-MINES, classée en zone UE du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Considérant que cette parcelle, en nature de jardin, est incorporée à la propriété de Madame Irène MAJEWSKI, parcelle cadastrée section AO n°439,

Considérant que la Communauté Urbaine Creusot Montceau a proposé à Madame Irène MAJEWSKI de régulariser la situation foncière de ce tènement, pour mettre en adéquation le propriétaire et le bénéficiaire du terrain,

Considérant l'avis émis par la Direction de l'immobilier de l'Etat, qui estime le bien à 10.00 € TTC,

Considérant qu'un compromis de vente a été signé le 17 juillet 2024 par Madame Irène MAJEWSKI, indiquant ainsi son accord,

DECIDE ce qui suit :

- de vendre à Madame Irène MAJEWSKI, 6 Lotissement Olbia, 3090 Route de L'Almanarre, 83400 HYERES, la parcelles cadastrée section AO n°474 (2m²), située « Rue de Lille », sur la commune de MONTCEAU-LES-MINES, au prix global et forfaitaire de DIX EUROS (10.00 € TTC) ;
- d'autoriser le président, ou l'élue ayant reçu délégation de signature, à signer le compromis de vente, l'acte authentique à intervenir, ainsi que toutes pièces afférentes à l'acte, en l'étude de Maître MENTRE, notaire à MONTCEAU-LES-MINES, étant précisé que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur;

- d'inscrire la recette à l'imputation budgétaire correspondante du budget principal;
- la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- la présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

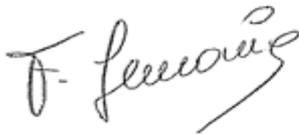
Fait à Le Creusot, le 22 juillet 2024

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 31 juillet 2024
et publié, affiché ou notifié le 31 juillet 2024

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
La vice-présidente,

Frederique LEMOINE



LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
La vice-présidente,

Frederique LEMOINE

